

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 1040**

présenté par
MM. Auclair et Cosyns

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'article L. 143-10 du code rural est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de révision de prix pour les SAFER, permettant de réaffirmer la primauté du droit de propriété et du choix du propriétaire et à conforter les solidarités locales, en prenant en compte les situations que l'on retrouve de plus en plus souvent dans nos villages, à la population vieillissante et aux cellules familiales éclatées. Ainsi, dans un village, un agriculteur peut souhaiter vendre en priorité à un voisin ou un membre de sa famille dont il sait qu'il pourra lui demander des services pour des actions qu'il ne pourra plus accomplir lui-même. Le prix alors demandé ne correspond plus seulement aux prix des terres mais aussi, en quelque sorte, à la rémunération de services à venir.